

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 7 DEC. 2018

178-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par M^{me} et M. les représentants Béatrice LUCAS et Nuihau LAUREY

Document mis
en distribution

Le - 7 DEC. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8196/PR du 3 décembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française.

Ce présent projet de délibération vient en complément du projet de loi du pays portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes, transmis par le Président de la Polynésie française par lettre n° 7920/PR du 21 novembre 2018 et examiné par les membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique lors de la réunion du 28 novembre 2018.

Il a pour objectif de mettre les dispositions relevant de délibérations en conformité avec les mesures de la loi du pays précitée. Les dispositions étendues ou adaptées aux autorités administratives indépendantes concernent :

- article 1. l'organisation et le fonctionnement des organismes consultatifs (*délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),
- article 2. les positions des fonctionnaires de la Polynésie française (*délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),
- article 3. le comité médical et la commission de réforme (*délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),
- article 4. les conditions de notation et d'avancement (*délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),
- article 5. l'exercice du droit syndical (*délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),
- article 6. le cumul de rémunérations et de fonctions (*délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995*),
- article 7. l'indemnisation des déplacements (*délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée*),
- article 8. l'indemnisation des formateurs occasionnels (*délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 modifiée*),

article 9, le cadre d'emplois des attachés d'administration (*délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),

article 10, le cadre d'emplois des rédacteurs (*délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée*),

article 11, les agents non titulaires (*délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée*),

article 12, l'indemnité de sujétions (*délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée*).

Un treizième article complète le dispositif par une indemnité forfaitaire destinée aux membres non permanents des collèges des autorités administratives indépendantes pour leur participation aux réunions de leur collège.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 7 décembre 2018, le projet de délibération portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Nuihau LAUREY

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française
(Lettre n° 8196/PR du 3-12-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE III - LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES	
Chapitre V - Dispositions diverses	
<p>Art. 107.— Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.</p> <p>Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.</p>	<p>Art. 107.— Lorsqu'un service ou un établissement atteint l'effectif de 25 agents, le chef de service ou le directeur d'établissement organise dans les 6 mois les élections nécessaires à la désignation des représentants du personnel à son propre comité technique paritaire.</p> <p>Les agents de ces services ou établissements qui ont été éventuellement élus au comité technique placé auprès du ministère d'emploi, sont remplacés par leurs suppléants.</p>
	<p>Article 107-1.- La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif, sont celles du président de l'autorité administrative indépendante.</p>
DÉLIBÉRATION n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française	
TITRE III - DETACHEMENT	
Chapitre I - Des cas de détachement	
<p>Art. 19.— Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1°) « détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial du territoire de la Polynésie française ; »</p> <p>2°) détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>3°) détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>4°) « détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes du territoire de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ; »</p> <p>5°) détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;</p>	<p>Art. 19.— Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1°) « détachement auprès d'un établissement public industriel et commercial du territoire de la Polynésie française ; »</p> <p>2°) détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>3°) détachement auprès d'une administration d'un territoire d'outre-mer ou d'un de ses établissements publics ;</p> <p>4°) « détachement auprès d'une commune, d'un groupement de communes du territoire de la Polynésie française ou de leurs établissements publics ; »</p> <p>5°) détachement pour participer à une mission de coopération culturelle, technique et scientifique ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>6°) détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>7°) détachement auprès d'organismes internationaux ;</p> <p>8°) détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;</p> <p>9°) détachement pour exercer un mandat syndical ;</p> <p>10°) détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;</p> <p>11°) « détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ; »</p> <p>12°) « Détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ; »</p> <p>13°) « Détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ; »</p> <p>14°) « détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ; »</p> <p>15°) « détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ; »</p> <p>16°) « détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ; »</p> <p>17°) « détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ; »</p> <p>18°) « détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; »</p> <p>« 19°) » « détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant. »</p> <p>20°) « <i>Détachement auprès de l'Autorité polynésienne de la concurrence.</i> »</p>	<p>6°) détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>7°) détachement auprès d'organismes internationaux ;</p> <p>8°) détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ;</p> <p>9°) détachement pour exercer un mandat syndical ;</p> <p>10°) détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation des fonctionnaires ;</p> <p>11°) « détachement auprès d'un sénateur, d'un député à l'assemblée nationale, d'un représentant au parlement européen ; »</p> <p>12°) « Détachement pour exercer un emploi fonctionnel dans les services territoriaux et les établissements publics territoriaux administratifs ; »</p> <p>13°) « Détachement pour servir à la délégation de la Polynésie française ; »</p> <p>14°) « détachement auprès des cabinets du Président et des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ; »</p> <p>15°) « détachement auprès de l'assemblée de la Polynésie française pour servir au sein du cabinet du président de l'assemblée ou des services administratifs ; »</p> <p>16°) « détachement auprès d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire ; »</p> <p>17°) « détachement auprès d'un groupement de représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple de six ; »</p> <p>18°) « détachement auprès d'un groupe politique constitué à l'assemblée de la Polynésie française dans la limite d'un fonctionnaire par multiple du nombre minimal de représentants nécessaire pour constituer un groupe politique tel que prévu par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ; »</p> <p>« 19°) » « détachement auprès d'une collectivité territoriale de la République ou d'un établissement public en relevant. »</p> <p>20°) Abrogé</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires</p>	
<p>TITRE II MEDECINS AGREES, COMITES MEDICAUX ET COMMISSIONS DE REFORME</p>	
<p>Chapitre III - <i>Commission de réforme</i></p>	
<p>Art. 23.— Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services et établissements publics à caractère administratif du territoire.</p>	<p>Article 23.- Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française	
<p>Art. 2.— Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.</p> <p>Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire.</p> <p>Le ministre note les chefs de service, tavana hau ou directeurs d'établissements publics administratifs placés sous sa responsabilité.</p>	<p>Art. 2.— Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.</p> <p>Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au président de l'autorité administrative indépendante, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire.</p> <p>Le ministre note les chefs de service, tavana hau ou directeurs d'établissements publics administratifs placés sous sa responsabilité.</p>
DÉLIBÉRATION n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE II SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	
Chapitre III - Mise à disposition	
<p>Art. 31.— Les dispositions de la présente délibération, à l'exception de la disposition de l'article 24 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un "agent non titulaire".</p>	<p>Art. 31.— Les dispositions de la présente délibération, à l'exception de la disposition de l'article 24 qui prévoit l'avis de la commission administrative paritaire, sont applicables en cas de mise à disposition d'un "agent non titulaire".</p>
<p><i>(Cellule à diagonales)</i></p>	<p>Article 31-1.- La présente délibération est applicable aux agents affectés dans les autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. L'obligation d'information du chef de service ou du directeur d'établissement public qu'elle prévoit en son article 7 s'impose à l'égard du président de l'autorité administrative indépendante.</p>
DÉLIBÉRATION n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française	
<p>Art. 13.— Tout fonctionnaire, qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 10 ci-dessus, subira sur son traitement principal, au profit du territoire ou de l'établissement public qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.</p>	<p>Art. 13.— Tout fonctionnaire, qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 10 ci-dessus, subira sur son traitement principal, au profit du territoire ou de l'établissement public qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.</p>
<p><i>(Cellule à diagonales)</i></p>	<p>Article 13-1.- La présente délibération s'applique aux agents affectés auprès des autorités administratives indépendantes dans les mêmes conditions que pour les agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 <i>modifiée</i> fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Chapitre II - Mission	
<p>Art. 4.— Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.</p>	<p>Article 4.- Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, par le président d'une autorité administrative indépendante ou de toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.</p>
DÉLIBERATION n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 <i>modifiée</i> portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française	
<p>Article 1er.— Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.</p> <p>On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française.</p>	<p>Article 1er.— Les formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française perçoivent une indemnité compensant le temps de préparation des formations qu'ils dispensent aux agents de l'administration de la Polynésie française.</p> <p>On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française, dans une autorité administrative indépendante, ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 4-1. — Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.</p> <p>Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée.</p>	<p>Article 4-1.- Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service, l'autorité administrative indépendante ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.</p> <p>Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DÉLIBÉRATION n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Art. 2.— Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs de service, chefs de service ou directeurs d'établissements publics du territoire.</p> <p>Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement ainsi que la direction de bureau. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.</p> <p>Ils peuvent également accéder à des emplois fonctionnels : chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics du territoire.</p>	<p>Article 2.- Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de services, présidents des autorités administratives indépendantes ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française.</p> <p>Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement ainsi que la direction de bureau. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.</p> <p>Ils peuvent également accéder à des emplois fonctionnels : chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics du territoire.</p>
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
<p>Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p> <p>La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :</p> <p>1°) 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;</p> <p>2°) 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.</p> <p>Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.</p>	<p>Article 6.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés attachés stagiaires par le président de l'autorité, le cas échéant sur proposition du rapporteur général.</p> <p>La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :</p> <p>1° 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;</p> <p>2° 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.</p> <p>Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.</p>
DÉLIBÉRATION n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 <i>modifiée</i> portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
<p>Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>Art. 7.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par le président de l'autorité administrative indépendante, le cas échéant sur proposition du rapporteur général.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique.</p>	<p>Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique.</p>
<p>Art. 8.— Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.</p>	<p>Article 8.- Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.</p>
<p>DÉLIBÉRATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs</p>	<p>Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française</p>
<p>TITRE Ier - Dispositions générales</p>	
<p>Article 1er.— La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans l'administration de la Polynésie française.</p>	<p>Article 1er.- La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 3 ter, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans l'administration de la Polynésie française.</p>
<p>TITRE III - Congés</p>	
<p>Art. 10.— L'agent non titulaire en activité a droit :</p> <p>1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.</p> <p>La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.</p> <p>Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du contrat, l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).</p> <p>2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.</p>	<p>Art. 10.— L'agent non titulaire en activité a droit :</p> <p>1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.</p> <p>La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.</p> <p>Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.</p> <p>Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du contrat, l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).</p> <p>2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.</p> <p>4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.</p> <p>Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage de l'agent non titulaire ; - décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ; - naissance ou adoption d'un enfant. <p>Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.</p> <p>4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.</p> <p>Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage de l'agent non titulaire ; - décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ; - naissance ou adoption d'un enfant. <p>6 - <i>à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes.</i></p> <p>Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
TITRE VII - Rémunération	
<p>Art. 28.— La délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics à caractère administratif du territoire est abrogée.</p>	<p>Art. 28.— La délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics à caractère administratif du territoire est abrogée.</p>
	<p><i>Article 28-1.- Dans le statut général de la fonction publique et ses délibérations d'application, toute référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacée par la référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																																																																																																																															
<p>DÉLIBÉRATION n° 97-153 APF du 13 août 1997 <i>modifiée</i> portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration <i>territoriale</i></p>				<p>Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 <i>modifiée</i>, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration <i>de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française</i></p>																																																																																																																																																															
<p>Article 1er.— Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration « et des établissements publics, » <i>qu'ils</i> soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.</p>				<p>Article 1er.- Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, <i>des autorités administratives indépendantes</i> et des établissements publics <i>de la Polynésie française, que ces personnels</i> soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires.</p>																																																																																																																																																															
<p>Art. 2.— Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.</p> <p>Dans les établissements publics, ces modalités sont fixées par leur conseil d'administration. Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public.</p>				<p>Article 2.- Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.</p> <p>Ces modalités sont fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les établissements publics par leur conseil d'administration ; - <i>dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent.</i> <p>Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public <i>ou de celui de l'autorité administrative indépendante.</i></p>																																																																																																																																																															
<p>Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés soit par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de la fonction publique, soit par le directeur de l'établissement public <i>du territoire</i>, conformément à la grille ci-dessous.</p>				<p>Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>pour les personnels de l'administration</i>, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique ; - <i>pour les personnels des établissements publics</i>, par le directeur de l'établissement public ; - <i>pour les personnels des autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent</i>, conformément à la grille ci-dessous. 																																																																																																																																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Montant de l'indemnité En F CFP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>20 000</td></tr> <tr><td>2</td><td>25 000</td></tr> <tr><td>3</td><td>30 000</td></tr> <tr><td>4</td><td>35 000</td></tr> <tr><td>5</td><td>40 000</td></tr> <tr><td>6</td><td>45 000</td></tr> <tr><td>7</td><td>50 000</td></tr> <tr><td>8</td><td>55 000</td></tr> <tr><td>9</td><td>60 000</td></tr> <tr><td>10</td><td>65 000</td></tr> <tr><td>11</td><td>70 000</td></tr> <tr><td>12</td><td>75 000</td></tr> <tr><td>13</td><td>80 000</td></tr> <tr><td>14</td><td>85 000</td></tr> <tr><td>15</td><td>90 000</td></tr> <tr><td>16</td><td>95 000</td></tr> <tr><td>17</td><td>100 000</td></tr> <tr><td>18</td><td>105 000</td></tr> </tbody> </table>		Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP	1	20 000	2	25 000	3	30 000	4	35 000	5	40 000	6	45 000	7	50 000	8	55 000	9	60 000	10	65 000	11	70 000	12	75 000	13	80 000	14	85 000	15	90 000	16	95 000	17	100 000	18	105 000	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Montant de l'indemnité En F CFP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>19</td><td>110 000</td></tr> <tr><td>20</td><td>115 000</td></tr> <tr><td>21</td><td>120 000</td></tr> <tr><td>22</td><td>125 000</td></tr> <tr><td>23</td><td>130 000</td></tr> <tr><td>24</td><td>135 000</td></tr> <tr><td>25</td><td>140 000</td></tr> <tr><td>26</td><td>145 000</td></tr> <tr><td>27</td><td>150 000</td></tr> <tr><td>28</td><td>155 000</td></tr> <tr><td>29</td><td>160 000</td></tr> <tr><td>30</td><td>165 000</td></tr> <tr><td>31</td><td>170 000</td></tr> <tr><td>32</td><td>175 000</td></tr> <tr><td>33</td><td>180 000</td></tr> <tr><td>34</td><td>185 000</td></tr> <tr><td>35</td><td>190 000</td></tr> <tr><td>36</td><td>195 000</td></tr> <tr><td>37</td><td>200 000</td></tr> </tbody> </table>		Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP	19	110 000	20	115 000	21	120 000	22	125 000	23	130 000	24	135 000	25	140 000	26	145 000	27	150 000	28	155 000	29	160 000	30	165 000	31	170 000	32	175 000	33	180 000	34	185 000	35	190 000	36	195 000	37	200 000	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Montant de l'indemnité En F CFP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td>20 000</td></tr> <tr><td>2</td><td>25 000</td></tr> <tr><td>3</td><td>30 000</td></tr> <tr><td>4</td><td>35 000</td></tr> <tr><td>5</td><td>40 000</td></tr> <tr><td>6</td><td>45 000</td></tr> <tr><td>7</td><td>50 000</td></tr> <tr><td>8</td><td>55 000</td></tr> <tr><td>9</td><td>60 000</td></tr> <tr><td>10</td><td>65 000</td></tr> <tr><td>11</td><td>70 000</td></tr> <tr><td>12</td><td>75 000</td></tr> <tr><td>13</td><td>80 000</td></tr> <tr><td>14</td><td>85 000</td></tr> <tr><td>15</td><td>90 000</td></tr> <tr><td>16</td><td>95 000</td></tr> <tr><td>17</td><td>100 000</td></tr> <tr><td>18</td><td>105 000</td></tr> </tbody> </table>		Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP	1	20 000	2	25 000	3	30 000	4	35 000	5	40 000	6	45 000	7	50 000	8	55 000	9	60 000	10	65 000	11	70 000	12	75 000	13	80 000	14	85 000	15	90 000	16	95 000	17	100 000	18	105 000	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Montant de l'indemnité En F CFP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>19</td><td>110 000</td></tr> <tr><td>20</td><td>115 000</td></tr> <tr><td>21</td><td>120 000</td></tr> <tr><td>22</td><td>125 000</td></tr> <tr><td>23</td><td>130 000</td></tr> <tr><td>24</td><td>135 000</td></tr> <tr><td>25</td><td>140 000</td></tr> <tr><td>26</td><td>145 000</td></tr> <tr><td>27</td><td>150 000</td></tr> <tr><td>28</td><td>155 000</td></tr> <tr><td>29</td><td>160 000</td></tr> <tr><td>30</td><td>165 000</td></tr> <tr><td>31</td><td>170 000</td></tr> <tr><td>32</td><td>175 000</td></tr> <tr><td>33</td><td>180 000</td></tr> <tr><td>34</td><td>185 000</td></tr> <tr><td>35</td><td>190 000</td></tr> <tr><td>36</td><td>195 000</td></tr> <tr><td>37</td><td>200 000</td></tr> </tbody> </table>		Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP	19	110 000	20	115 000	21	120 000	22	125 000	23	130 000	24	135 000	25	140 000	26	145 000	27	150 000	28	155 000	29	160 000	30	165 000	31	170 000	32	175 000	33	180 000	34	185 000	35	190 000	36	195 000	37	200 000
Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP																																																																																																																																																																		
1	20 000																																																																																																																																																																		
2	25 000																																																																																																																																																																		
3	30 000																																																																																																																																																																		
4	35 000																																																																																																																																																																		
5	40 000																																																																																																																																																																		
6	45 000																																																																																																																																																																		
7	50 000																																																																																																																																																																		
8	55 000																																																																																																																																																																		
9	60 000																																																																																																																																																																		
10	65 000																																																																																																																																																																		
11	70 000																																																																																																																																																																		
12	75 000																																																																																																																																																																		
13	80 000																																																																																																																																																																		
14	85 000																																																																																																																																																																		
15	90 000																																																																																																																																																																		
16	95 000																																																																																																																																																																		
17	100 000																																																																																																																																																																		
18	105 000																																																																																																																																																																		
Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP																																																																																																																																																																		
19	110 000																																																																																																																																																																		
20	115 000																																																																																																																																																																		
21	120 000																																																																																																																																																																		
22	125 000																																																																																																																																																																		
23	130 000																																																																																																																																																																		
24	135 000																																																																																																																																																																		
25	140 000																																																																																																																																																																		
26	145 000																																																																																																																																																																		
27	150 000																																																																																																																																																																		
28	155 000																																																																																																																																																																		
29	160 000																																																																																																																																																																		
30	165 000																																																																																																																																																																		
31	170 000																																																																																																																																																																		
32	175 000																																																																																																																																																																		
33	180 000																																																																																																																																																																		
34	185 000																																																																																																																																																																		
35	190 000																																																																																																																																																																		
36	195 000																																																																																																																																																																		
37	200 000																																																																																																																																																																		
Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP																																																																																																																																																																		
1	20 000																																																																																																																																																																		
2	25 000																																																																																																																																																																		
3	30 000																																																																																																																																																																		
4	35 000																																																																																																																																																																		
5	40 000																																																																																																																																																																		
6	45 000																																																																																																																																																																		
7	50 000																																																																																																																																																																		
8	55 000																																																																																																																																																																		
9	60 000																																																																																																																																																																		
10	65 000																																																																																																																																																																		
11	70 000																																																																																																																																																																		
12	75 000																																																																																																																																																																		
13	80 000																																																																																																																																																																		
14	85 000																																																																																																																																																																		
15	90 000																																																																																																																																																																		
16	95 000																																																																																																																																																																		
17	100 000																																																																																																																																																																		
18	105 000																																																																																																																																																																		
Groupe	Montant de l'indemnité En F CFP																																																																																																																																																																		
19	110 000																																																																																																																																																																		
20	115 000																																																																																																																																																																		
21	120 000																																																																																																																																																																		
22	125 000																																																																																																																																																																		
23	130 000																																																																																																																																																																		
24	135 000																																																																																																																																																																		
25	140 000																																																																																																																																																																		
26	145 000																																																																																																																																																																		
27	150 000																																																																																																																																																																		
28	155 000																																																																																																																																																																		
29	160 000																																																																																																																																																																		
30	165 000																																																																																																																																																																		
31	170 000																																																																																																																																																																		
32	175 000																																																																																																																																																																		
33	180 000																																																																																																																																																																		
34	185 000																																																																																																																																																																		
35	190 000																																																																																																																																																																		
36	195 000																																																																																																																																																																		
37	200 000																																																																																																																																																																		

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1822322DL

**DÉLIBÉRATION N°
DU**

/APF

portant diverses mesures applicables aux personnels
des autorités administratives indépendantes de la
Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995, relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 modifiée, portant création d'une indemnité allouée aux *formateurs occasionnels* de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2522 CM du 3 décembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

CHAPITRE I - STATUT DES PERSONNELS PERMANENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Section I - Organismes consultatifs

Article 1^{er}.- À la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée, il est ajouté un article 107-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 107-1.- La présente délibération est applicable aux autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. Le cas échéant, les prérogatives et obligations qu'elle prévoit pour les chefs de services et directeurs d'établissements publics à caractère administratif, sont celles du président de l'autorité administrative indépendante. »

Section II - Position des fonctionnaires

Article 2.- Le 20° de l'article 19 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française est abrogé.

Section III - Comité médical et commission de réforme

Article 3.- L'article 23 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires est ainsi rédigé :

« Article 23.- Le comité médical et la commission de réforme sont compétents à l'égard des fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans les services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française. »

Section IV - Notation et avancement

Article 4.- L'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le pouvoir de notation appartient au chef de service, au président de l'autorité administrative indépendante, au tavana hau ou au directeur d'établissement public dont relève le fonctionnaire. »

Section V - Droit syndical

Article 5.- Il est ajouté un article 31-1 à la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

« Article 31-1.- La présente délibération est applicable aux agents affectés dans les autorités administratives indépendantes suivant les mêmes modalités que pour les services et les établissements publics à caractère administratif. L'obligation d'information du chef de service ou du directeur d'établissement public qu'elle prévoit en son article 7 s'impose à l'égard du président de l'autorité administrative indépendante. »

Section VI - Cumul de rémunérations et de fonctions

Article 6.- Il est ajouté un article 13-1 à la délibération n° 95-224 AT du 14 décembre 1995 relative aux cumuls de rémunérations et de fonctions des fonctionnaires de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 13-1.- La présente délibération s'applique aux agents affectés auprès des autorités administratives indépendantes dans les mêmes conditions que pour les agents affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif. »

Section VII - Indemnisation des déplacements

Article 7.- L'article 4 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« Article 4.- Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, par le président d'une autorité administrative indépendante ou de toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet. »

Section VIII - Formateurs occasionnels

Article 8.- La délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 modifiée, portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I- Le second alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« On entend par formateur occasionnel de l'administration de la Polynésie française, tout agent affecté dans un service de l'administration de la Polynésie française, dans une autorité administrative indépendante, ou dans un établissement public administratif, quel que soit le statut dont il relève, chargé de dispenser ponctuellement des formations au sein de l'administration de la Polynésie française. »

II- L'article 4-1 est modifié comme suit :

« Article 4-1.- Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service, l'autorité administrative indépendante ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service, le président de l'autorité administrative indépendante ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée. »

Section IX - Attachés d'administration

Article 9.- La délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée comme suit :

Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Article 2.- Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de services, présidents des autorités administratives indépendantes ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française. »

L'article 6 est ainsi rédigé :

« Article 6.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés attachés stagiaires par le président de l'autorité, le cas échéant sur proposition du rapporteur général.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

1° 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;

2° 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »

Section X - Rédacteurs

Article 10.- La délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'alinéa 1 de l'article 7 est rédigé comme suit :

« Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par le président de l'autorité administrative indépendante, le cas échéant sur proposition du rapporteur général. »

II- L'article 8 est rédigé comme suit :

« Article 8.- Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »

Section XI - Agents non titulaires

Article 11.- La délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I - Le titre est ainsi rédigé : *« Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française »*

II - Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}.- La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services, autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 3, 3 ter, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

III - Il est ajouté un 6 à l'article 10 rédigé ainsi qu'il suit :

« 6 - à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes. »

IV- Il est ajouté un article 28-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 28-1.- Dans le statut général de la fonction publique et ses délibérations d'application, toute référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacée par la référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

CHAPITRE II - RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS PERMANENTS ET NON PERMANENTS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Section I - Personnels permanents

Article 12.- La délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

I- Le titre est ainsi rédigé :

« Délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française » ;

II- L'article 1^{er} est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}.- Pour tenir compte de situations particulières, une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à certains personnels de l'administration, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics de la Polynésie française, que ces personnels soient agents non fonctionnaires ou fonctionnaires. »

III- L'article 2 est ainsi modifié :

« Article 2.- Les modalités d'attribution et la liste des emplois et des bénéficiaires pouvant prétendre à l'indemnité de sujétions spéciales sont arrêtées par le conseil des ministres qui fixe, s'il y a lieu, les seuils minimum et maximum, conformément à la grille figurant à l'article 3 ci-dessous.

Ces modalités sont fixées :

- dans les établissements publics par leur conseil d'administration ;
- dans les autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent.

Ces indemnités sont à la charge du budget de l'établissement public ou de celui de l'autorité administrative indépendante » ;

IV- Le 1^{er} alinéa de l'article 3 est remplacé par 4 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales et son montant sont arrêtés :

- pour les personnels de l'administration, par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé de la fonction publique ;
- pour les personnels des établissements publics, par le directeur de l'établissement public ;
- pour les personnels des autorités administratives indépendantes, par l'organe décisionnel compétent, conformément à la grille ci-dessous. »

Section II - Personnels non permanents

Article 13.- I- Les membres non permanents formant le collège des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française ont droit à une indemnité forfaitaire pour chaque réunion du collège à laquelle ils participent qu'ils soient agents publics ou non.

II- Pour chaque réunion du collège, le montant horaire de l'indemnité forfaitaire est fixé à dix mille francs (10 000 F CFP). Le montant de l'indemnité est au plus égal à six cent mille francs (600 000 F CFP) par an.

III- Le nombre de réunions pour lesquelles un même membre perçoit l'indemnité forfaitaire ne peut excéder cinquante (50) par an.

IV- L'organe compétent de l'autorité administrative indépendante peut, dans le respect du plafond fixé au II, moduler le montant horaire de l'indemnité forfaitaire, en fonction de la complexité des affaires. Il tient compte pour la détermination du volume horaire nécessaire, de la durée des séances comprenant les auditions et le délibéré, du temps réellement exigé avant la séance pour les travaux et les recherches préparatoires nécessaires à l'examen approfondi des dossiers et pour la relecture des avis et des décisions après la séance.

V- L'indemnité forfaitaire est payable mensuellement sur la base d'un état établi par le président de l'autorité et détaillant son montant.

Article 14.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG